

Création du département des langues.

## Conseil d'administration du 27 septembre 2021

### Délibération 2021/09/CA-078

*Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-1 et L. 712-3 ;*

*Vu les statuts de l'Université Toulouse III – Paul Sabatier et notamment son article 30 ;*

*Vu l'avis du Conseil académique du 21 septembre 2021 ;*

*Considérant qu'un département est créé par délibération du conseil d'administration de l'université après avis du conseil académique ;*

**Après en avoir délibéré, les conseillers approuvent la création du département des langues ainsi que ses statuts, joints à la présente délibération.**

Toulouse, le 27 septembre 2021  
Le Président,



Jean-Marc BROTO

Nombre de membres : 36 Nombre de membres présents ou représentés : 34	Nombre de voix favorables : 33 Nombre de voix défavorables : 1 Nombre d'abstentions : 0 Ne prennent pas part au vote : 0
--	---

## Statuts du Département des Langues

### TITRE 1 : DÉNOMINATION ET OBJET

Article 1 : Le Département des Langues constitue un département de l'Université Toulouse III - Paul Sabatier<sup>1</sup>. Dans le cadre de l'exécution du contrat d'objectifs et de moyens de l'Université, le Département des langues contribue au déploiement de la politique de l'Université Toulouse III - Paul Sabatier.

Article 2 : Le Département des Langues a pour mission, dans le respect des compétences des instances légales, réglementaires ou statutaires de l'Université :

En matière d'enseignement, de :

- En concertation avec les UFR, proposer à la CFVU la politique de langues de l'établissement et ses évolutions dans le temps,
- Veiller, en collaboration avec les UFR, à l'articulation des enseignements de langues dans les maquettes de formation de l'Université et à l'harmonisation des pratiques pédagogiques.
- Proposer à chaque composante, hors IUT, les évolutions d'emplois en langues (listes priorisées) dans le cadre de la campagne d'emplois pour favoriser la meilleure utilisation ou un meilleur redéploiement des moyens humains.
- Contribuer à la mission d'ouverture aux langues et cultures étrangères de l'Université, notamment dans une perspective européenne et internationale
- Contribuer au rayonnement et à l'attractivité au plan international
- Mener une veille pédagogique permanente pour proposer des enseignements en adéquation maximale avec les besoins disciplinaires et la recherche en acquisition des langues (méthodes, outils, dispositifs)

En matière de certifications, de :

- Contribuer à la définition de la politique de certification en langues de l'établissement
  - Réaliser une veille pédagogique au sujet des certifications et de leur préparation
  - Préconiser le choix de certification, en fonction des besoins, des orientations, des futurs métiers
  - Organiser l'aspect matériel des certifications en consultation et collaboration avec les composantes (commandes de sujets, choix de dates, réservation de locaux, organisation de surveillances, examinateurs, ...)
  - Participer à la conception et à la correction des certifications le cas échéant
  - Assurer l'activité administrative autour des certifications (inscriptions, paiements le cas échéant, saisie de résultats, édition de certificats, ...)
- 
- Veiller à l'adéquation des moyens et des besoins pour les certifications
  - Gérer les moyens financiers et humains alloués à la Certification

<sup>1</sup> Articles D714-77 à D714-82 du code de l'éducation

en matière de soutien à la recherche de :

- apporter un soutien aux diverses actions de recherche des enseignants et enseignants-chercheurs de l'université liées aux Langues Vivantes,
- encourager les initiatives de recherche, d'innovation pédagogique et de valorisation et aider à leur réalisation,
- articuler l'offre de formation et la recherche LANSAD au niveau de l'établissement en proposant des séminaires de recherche à tous, en organisant des journées d'échanges de pratiques pédagogiques,
- soutenir les missions du personnel pour des colloques, des journées d'études et des symposiums en langues, pour favoriser la formation continue du personnel,
- favoriser l'accès aux différents terrains de recherche en didactique (observation des enseignements, interactions avec les étudiants, expérimentation d'outils, etc.) existants à l'université."

en matière d'échanges de :

- contribuer au développement des échanges interdisciplinaires propres à enrichir contenus et méthodes,
- contribuer au développement des échanges internationaux et d'assurer la préparation et le suivi langagier des étudiants, notamment en FLE,
- de favoriser, en lien avec les autres services de l'université concernés, l'ouverture vers les milieux professionnels, de façon à mieux cerner les besoins.
- Appuyer les enseignants et enseignants-chercheurs (par exemple pour la collaboration sur des cours en EMI ou EMILE, formation des doctorants, aide à la publication en LE, ... ) en fonction des moyens associés

Article 3 : Sont membres du Département des Langues :

- Des personnels IAT (Ingénieurs, Administratifs et Techniques) qui y sont affectés
- Des enseignants et enseignant-chercheurs de langues en poste, affectés administrativement et gérés dans la composante dans laquelle ils interviennent majoritairement. Il s'agit des Professeurs des Universités, des Maîtres de Conférences, des Professeurs Agrégés, des Professeurs Certifiés, des ATER, des Maîtres de Langue, des lecteurs, des enseignants contractuels.

Article 4 : Le Département des Langues a vocation à gérer les Centre de Ressources en Langues de l'Université hors IUT. Il s'assure d'un dialogue avec les Départements de ressources en Langues des IUT, d'un partage des bonnes pratiques et d'une harmonisation des fonctionnements .

## TITRE 2 : STRUCTURE ET ORGANISATION

Article 5 : Le Département des Langues est administré par un Conseil élu et dirigé par un directeur élu ou une directrice élue par ce conseil et nommé par le président de l'université.

Article 6 : Le Conseil

Il doit être convoqué au minimum trois fois par an par le Directeur, et le cas échéant, à la demande du Président de l'Université ou du tiers de ses membres. Il est présidé par le directeur du Département.

Il est composé de 13 membres élus après appel à candidature, et doivent refléter la diversité des composantes :

- 1 représentants IAT affectés au Département des Langues
- 2 représentants d'autres langues
- 8 représentants d'anglais
- 2 représentants des usagers

Un représentant de la Commission Pédagogique (ou équivalent) de chaque Composante (FSI, IUT A, F2SMH, IUT Tarbes, Santé) est invité permanent du Conseil, sans droit de vote. Un Conseil Restreint à une ou plusieurs composantes peut être convoqué par le Directeur en fonction du périmètre de l'ordre du jour.

Sont électeurs et éligibles :

- Enseignants - Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires en Langues (PU, MCF, PRAG, PRCE, etc.) qui sont affectés en position d'activité à l'Université, ou qui y sont détachés ou mis à disposition. - Les autres personnels enseignants non titulaires sont électeurs sous réserve qu'ils soient en fonction à la date du scrutin, qu'ils effectuent à l'université un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire en cours.
- IAT - Les personnels ingénieurs, administratifs, techniques du Département des Langues sont électeurs sous réserve qu'ils soient affectés en position d'activité ou qu'ils y soient détachés ou mis à disposition,
  - Les agents non titulaires doivent être affectés dans le Département et ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles. Ils doivent en outre, à la date du scrutin, être en fonction pour une durée minimum de 10 mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps.

Les représentants sont élus pour un mandat de 4 ans. Les membres du conseil du Département des Langues sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à un tour. Les candidats doivent refléter la diversité des composantes de l'établissement.

Compétences : Il administre le Département et en définit la politique générale. Il assure les relations extérieures de ce dernier, en prenant tous les contacts nécessaires à cet effet. Le Conseil peut déléguer toute mission spécifique à l'un de ses membres et créer toute commission qu'il juge utile. Il propose les statuts du Département de langues et ses modifications.

Le Conseil est associé à la préparation du budget du Département des Langues. Il peut être consulté sur l'affectation à l'université de personnels de l'enseignement secondaire et de lecteurs.

Article 7 : L'Assemblée générale

Elle comprend tous les enseignants de Langues de l'Université et les personnels administratifs du Département des Langues. Elle est réunie au minimum une fois par an par le Directeur, et le cas échéant, à la demande du Président de l'Université ou du tiers de ses

membres. Elle est informée des décisions et initiatives préparées et/ou prises par le Conseil et elle adopte la modification des statuts.

#### Article 8 : Le Directeur / La Directrice

Il est nommé par le Président de l'Université sur proposition du conseil du Département. Son mandat est de quatre ans renouvelables une fois. Il est placé sous l'autorité du Président de l'Université et dirige le Département des Langues. Il le représente à l'extérieur. Il préside le Conseil et assure la préparation et l'exécution des décisions de ce dernier. Il gère les relations avec les entités extérieures à l'Université Toulouse III Paul Sabatier rendues nécessaires par la mise en œuvre des décisions du Département des Langues et les délibérations de la CFVU.

Il présente annuellement un rapport de ses activités au Conseil et à l'Assemblée Générale. Il convoque l'Assemblée Générale et le Conseil et en fixe l'ordre du jour.

Il peut être assisté par un ou plusieurs adjoints nommés par le Directeur.

### TITRE 3 : LES STATUTS

#### Article 9 : Règlement intérieur

Autant que de besoin, un règlement intérieur vient préciser les présents statuts sans toutefois y déroger.

#### Article 10 : Modification des statuts

Le conseil propose les modifications des statuts du département. L'Assemblée Générale se prononce sur ces modifications. Le Conseil d'Administration de l'Université adopte les présents statuts et leurs modifications éventuelles<sup>2</sup>.

---

<sup>2</sup> Article D 714-79 du code de l'éducation